

du charbon consommé pendant ce voyage et égale au coût de 100 tonnes de charbon.

Elle ne pourra toutefois excéder 15.000 francs par voyage.

Pour la fixation du prix moyen du charbon consommé le concessionnaire présentera en fin de voyage et dès que les renseignements nécessaires seront en sa possession à la vérification du Commissaire du Gouvernement, au siège social des Compagnies subventionnées, un relevé des consommations et des délivrances de charbon du vapeur intéressé, appuyé de toutes factures et décomptes de prix de revient correspondants.

Le paiement des sommes dues aura lieu à la suite de ces vérifications.

ART. 72. — (Supprimé)

ART. 73. (modifié) — Moyennant les compensations remboursement de prestations et subventions mentionnées aux articles 28, 33, 34 et 71 le concessionnaire exécute . . .

ART. 77. — (Supprimé)

Fait à Paris en trois exemplaires, le 11 Octobre 1921.

Lu et Approuvé

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux Publics, chargé des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches :

R 10

Lu et Approuvé

Pour la Compagnie des Chargeurs Réunis

D. PEROUSE

J. BRÉTON

Lu et Approuvé

Le Ministre des Travaux Publics

YVES LE TROCQUER.

*ARRÊTÉ No 289 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1924 portant règlement d'Administration Publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 Avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires.*

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 120 du 24 Mai 1924 promulguant au Togo la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 Septembre 1924 portant règlement d'Administration Publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 Avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Décembre 1924

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No 291 promulguant le Décret du 20 Octobre 1924 modifiant l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et du Décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article :*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 Octobre 1924 modifiant l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et du décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 Octobre 1924 modifiant l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et du décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 Décembre 1924

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 Octobre 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'emploi de la portion des fonds de réserve des services locaux des Colonies dépassant le minimum des fonds disponibles avait été limité par l'article 100 du décret du 20 Novembre 1882, sur le régime financier des

Colonies, aux rentes sur l'Etat et aux valeurs du Trésor. L'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 qui a remplacé le décret de 1882 l'a étendu aux obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée et même dans la limite du quart des fonds disponibles en titres des emprunts de la Colonie non garantis par l'Etat, si ces titres sont cotés à la Bourse de Paris. Un décret du 18 Avril 1922 a apporté une dérogation à cette dernière disposition en autorisant le placement des fonds en question du budget général et des budgets locaux de l'Indochine en titres des emprunts de la Colonie non garantis par l'Etat, ces titres étant cotés ou non à la Bourse de Paris.

Il nous est apparu, à M. le Ministre des Finances et à moi-même, que les motifs qui avaient inspiré les dispositions de ce dernier décret s'appliquaient à l'ensemble de nos Colonies et qu'il y avait avantage à les faire bénéficier des mêmes mesures en les autorisant à placer leurs fonds de réserve, toujours dans la proportion d'un quart, en titres des emprunts divers émis par les Colonies, cotés ou non à la Bourse de Paris.

Dans le même ordre d'idées, nous avons pensé qu'il y aurait intérêt à permettre à certaines colonies, dans les limites adoptées pour les autres formes de placement, à consentir à d'autres colonies des avances ou des prêts productifs d'intérêts, et de favoriser ainsi, dans une certaine mesure, l'esprit d'entraide coloniale.

En vue de consacrer ces nouvelles dispositions nous avons préparé le projet de décret ci-annexé qui abroge l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 et le décret du 18 Avril 1922 et les remplace par un texte unique. Si vous voulez bien approuver les propositions qui précèdent, nous avons l'honneur de vous prier de les revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

DALADIER

Le Ministre des Finances

CLEMENTEL

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances :

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 Avril 1922 portant dérogation aux dispositions de l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912.

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et le décret du 18 Avril 1922 portant dérogation aux dispo-

sitions dudit article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes ;

“ La partie des fonds de réserve dépassant le chiffre minimum prévu à l'article précédent peut être employée :

“ 1°. — En rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée ;

“ 2°. — Dans la proportion d'un quart des fonds placés en titres des emprunts de la Colonie non garantis par l'Etat, ces titres étant cotés ou non à la Bourse de Paris ;

“ 3°. — Dans la proportion d'un quart des fonds placés et sous la réserve de l'approbation du Ministre des Colonies en avances ou en prêts productifs d'intérêts à d'autres colonies. ”

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies

DALADIER

Le Ministre des Finances

CLEMENTEL

*ARRÊTÉ Ministériel fixant les nouvelles conditions du concours pour l'admission à l'emploi de Rédacteur Stagiaire à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies.*

#### LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 10 et 11 du décret du 23 Mai 1896, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du Ministère des Colonies, modifiés par le décret du 31 Décembre 1922.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les besoins du service l'exigent, un concours est ouvert pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies.

Un arrêté du Ministre fixe la date de ce concours, ainsi que le nombre des places dont l'administration peut disposer en faveur des candidats.

Le concours doit être annoncé au moins six mois à l'avance au Journal Officiel de la République française.

Les Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs des Colonies en sont immédiatement avisés par un cablogramme qu'ils publient, dès sa réception, au Journal Officiel de la Colonie.